

ANNEXE à l'arrêté n° 132 du 23 février 1939.

*Modifications aux statuts des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Tsévié et de Klouto.*

I — Société Indigène de Prévoyance de Tsévié

ART. 3. — La Société comprend huit sections ci-après énumérées :

- 1<sup>o</sup> — *Section de Tsévié* — (Sans changement);
- 2<sup>o</sup> — *Section de Gamé* — (Sans changement);
- 3<sup>o</sup> — *Section de Gapé* — (Sans changement);
- 4<sup>o</sup> — *Section d'Agbatopé* — Cantons d'Agbatopé, Kodjo, Havé, Adangbé, Yobomé, Gati;
- 5<sup>o</sup> — *Section de Davié* — Cantons de Davié, Dalavé, Bogamé, Ezo;
- 6<sup>o</sup> — *Section d'Abobo* — (Sans changement);
- 7<sup>o</sup> — *Section de Mission-Tové* — Cantons de Mission-Tové, Akoviépé, Assomé;
- 8<sup>o</sup> — *Section de l'Awé* — Canton d'Awé et village de Batoumé.

ART. 4. —

ART. 5. —

II — Société Indigène de Prévoyance de Klouto

ART. 3. — La société comprend huit sections ci-après énumérées :

- 1<sup>o</sup> — *Section de Palimé* — (Sans changement);
- 2<sup>o</sup> — *Section d'Agou* — Cantons d'Agou-Nyongbo, Agou-Akplolo, Agou-Ibo, Agou-Kébou, Agou-Tafié, Agou-Atigbé, Gadja;
- 3<sup>o</sup> — *Section de Kpélé* — (Sans changement);
- 4<sup>o</sup> — *Section d'Akata* — (Sans changement);
- 5<sup>o</sup> — *Section de Kpadafé* — (Sans changement);
- 6<sup>o</sup> — *Section de Tové* — Cantons d'Assahoun-Fiagbé, Atchavé, Klonou, Tomé;
- 7<sup>o</sup> — *Section de Kouma-Adamé* — (Sans changement);
- 8<sup>o</sup> — *Section de l'Agotimé* — Canton de l'Agotimé.

ART. 4. —

ART. 5. —

Lomé, le 23 février 1939.

*Le Commissaire de la République p. i. au Togo,*  
GRADASSI.

#### Douanes

#### Travail extra-légal

ARRETE N° 134 modifiant le taux des indemnités pour travaux extra-légaux effectués par les agents des douanes.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 417 du 19 septembre 1935 réglementant le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements et l'arrêté n° 122 du 24 février 1938 le modifiant;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 122 du 24 février 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Art. 3.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES ENTRE	SERVICE DES BRIGADES	SERVICE DES BUREAUX
6 heures et 19 heures	15 francs	20 francs
19 heures et 24 heures	18 francs	25 francs
24 heures et 6 heures	22 francs	34 francs

b) Art. 10. — Ces opérations sont indemnisées dans tous les cas sur les bases du tarif horaire prévu à l'article 3.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1939.

GRADASSI.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### PERSONNEL EUROPEEN

##### Affectations

Par décisions des :

11 février 1939. — M. Pechoux Laurent, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies, rentrant de congé, est nommé commandant du cercle d'Anécho, en remplacement de M. Roche, administrateur de 3<sup>e</sup> classe des colonies, en instance de départ en congé administratif.

M. Pechoux est nommé en outre président du tribunal du 2<sup>e</sup> degré et du tribunal criminel d'Anécho.

23 février 1939. — M. Suhubiette Joseph, brigadier de 3<sup>e</sup> classe des douanes, chef de brigade, est chargé en outre des fonctions de vérificateur en remplacement de M. Droniou Marcel, contrôleur des douanes, réintégré provisoirement dans son administration d'origine par décision n° 33 du 10 janvier 1939.

##### Rappels d'ancienneté

Par décision n° 115 du :

10 février 1939. — Est modifié comme suit le deuxième alinéa de la décision n° 684 du 14 septembre 1938 constatant, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938,